**N° 6305**

**Projet de loi**

**portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d’une société de gestion de patrimoine familial („SPF“)**

Le présent projet de loi vise à adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d’une société de gestion de patrimoine familial, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et l’Accord sur l’Espace économique européen.

Ces modifications sont devenues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d’une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

En effet, en vertu de l’article 4, paragraphe (1) de la loi précitée du 11 mai 2007, la société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») est exempte de l’impôt sur le revenu, de l’impôt commercial communal et de l’impôt sur la fortune. Néanmoins, en vertu des paragraphes (2) et (3) dudit article 4, une SPF recevant plus de 5% du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l’impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois est exclue du bénéfice du régime d’exonération fiscale.

A la lumière de ces dispositions et après avoir mis en exergue qu’une *„SPF semble pouvoir investir librement dans toute autre société luxembourgeoise (exonérée ou non de l’impôt sur*

*le revenu; dont les actions/parts sont cotées ou non) tout en gardant son exonération fiscale“*, la Commission européenne a relevé que la législation luxembourgeoise *„semble appliquer des régimes fiscaux différents à des situations comparables, qui pourraient dissuader les SPF luxembourgeoises à investir dans des sociétés non résidentes similaires aux sociétés luxembourgeoises“*.

Le projet de loi vise à abolir l’exclusion du bénéfice du régime d’exonération fiscale en cas de réception de plus de 5% de dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l’impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois.